Publication électronique : le 12 Novembre 2025



## **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

## ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D226
au territoire de la commune de NORTKERQUE
TRAVAUX

Enlèvement de produits agro-alimentaires Section hors agglomération du 20 novembre 2025 au 20 décembre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** la demande 31/10/2025, par laquelle TEREOS, fait connaître le déroulement des travaux Enlèvement de produits agro-alimentaires, le 20 novembre 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Enlèvement de produits agro-alimentaires, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D226 du PR 0+875 au PR 1+106, hors agglomération, le 20 novembre 2025 au 20 décembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des Communes de NORTKERQUE, ZUTKERQUE et AUDRUICQ,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de AUDRUICQ,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

## \*\*\*\*\* ARRETE

**ARTICLE 1**: La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D226 du PR 0+875 au PR 1+106, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NORTKERQUE, du 20 novembre 2025 au 20 décembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 2**: Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales D226, D226E2 et D224 au territoire des communes de NORTKERQUE, ZUTKERQUE et AUDRUICQ, selon plan joint,

**ARTICLE 3**: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

Les chargements devront être réalisés en dehors des horaires de transports scolaires.

La présence de boue sur la chaussée devra être signalée puis la chaussée et les dépendances devront être nettoyées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 10 novembre 2025 Pour le Président du Conseil départemental,

Signé électroniquement par Adrien DOLIGER, par délégation de Vincent BASTIEN RESPONSABLE URM

